

DÉCLARATION DE M. LE JUGE BHANDARI

[Traduction]

1. En l'espèce, je me suis associé au vice-président Yusuf, ainsi qu'aux juges Cançado Trindade, Xue, Gaja et Robinson, pour joindre à l'arrêt une opinion dissidente commune, dans laquelle nous concluons que la Cour aurait dû retenir la *troisième* exception préliminaire soulevée par la Colombie, dans la mesure où la demande du Nicaragua relative au plateau continental tombe clairement sous le coup de la chose jugée. Les raisons qui fondent cette conclusion sont pleinement exposées dans ladite opinion et je m'abstiendrai donc de les répéter ici.

2. Je voudrais cependant saisir la présente occasion pour formuler aussi quelques brèves observations concernant la *cinquième* exception préliminaire soulevée par la Colombie, selon laquelle la requête est irrecevable parce que le Nicaragua n'a pas obtenu la recommandation requise de la Commission des limites du plateau continental (ci-après la «Commission») avant d'en saisir la Cour. Même si l'exercice pourra paraître quelque peu futile compte tenu de la position exprimée par mes collègues et moi-même dans notre opinion dissidente commune à propos du principe de l'autorité de la chose jugée, il me semble nécessaire d'expliquer pourquoi la Cour ne devrait pas, selon moi, connaître du fond de l'affaire en l'absence des recommandations de la Commission visées par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»).

3. Le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM est libellé comme suit :

«L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. *La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.* » (Les italiques sont de moi.)

4. Par ailleurs, au paragraphe 126 de l'arrêt rendu le 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, se lit ceci :

«Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Hondu-*

ras), la Cour a déclaré que « toute prétention [d'un Etat partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[evait] être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité » (C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 319). La Cour rappelle que, aux termes de son préambule, la CNUDM a pour objet d'établir « un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans [ainsi que] l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources »... Eu égard à l'objet et au but de la CNUDM, tels qu'exposés dans son préambule, *le fait que la Colombie n'y soit pas partie n'exonère pas le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument.* » (C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 668-669, les italiques sont de moi.)

LA COUR NE DEVRAIT PAS EXAMINER AU FOND LES MOYENS
DU NICARAGUA, ET CE, ESSENTIELLEMENT POUR LES RAISONS SUIVANTES

5. *Premièrement*, sauf erreur de ma part, il n'est nullement *avéré* que le Nicaragua ait effectivement fourni à la Commission des limites du plateau continental les informations et la documentation complètes qui lui étaient nécessaires pour pouvoir formuler sa recommandation. Il n'est donc pas exclu que la Commission soit amenée à inviter le Nicaragua à étayer sa demande à l'aide d'éléments additionnels ou complémentaires. La prémisse même sur laquelle la majorité fonde sa conclusion, à savoir que le Nicaragua se serait d'ores et déjà loyalement acquitté de l'ensemble des obligations qu'il lui fallait honorer pour pouvoir obtenir une recommandation de la Commission, se révélerait alors infondée.

6. *Deuxièmement*, quand bien même j'admettrais, pour les besoins de l'argumentation, que les informations soumises par le Nicaragua à la Commission sont de nature à lui permettre, à terme, de formuler une recommandation, le fait est que la Commission n'a encore jamais émis de recommandations de ce type et que nous ne sommes pas en mesure de prédire quand elle pourra être à même de le faire.

7. *Troisièmement*, je rappellerai que la Commission des limites du plateau continental est un organisme des Nations Unies qui a précisément pour mission de formuler des recommandations de caractère obligatoire sur la question même qui nous a été posée. Dès lors, *par principe*, et en accord avec la ferme conviction qui est la mienne que les organes des Nations Unies se doivent une courtoisie mutuelle, je considère que ce serait manquer de prudence et de déférence envers la Commission que de procéder, en l'absence de toute recommandation de sa part, à l'examen au fond de la demande du Nicaragua relative au plateau continental.

8. *Quatrièmement*, la Commission des limites du plateau continental est une institution spécialisée dont le mandat exprès est de réaliser des

recherches et de se prononcer sur les demandes relatives au plateau continental. Elle se compose de 21 membres qui sont des experts de renommée mondiale dans les domaines concernés, tels que la géologie, la géophysique ou l'hydrologie. Les juges composant la Cour ne peuvent, quant à eux, prétendre à pareille expertise, et ils devront donc nécessairement s'appuyer sur les dépositions de témoins-experts pour se prononcer au fond sur la demande du Nicaragua relative au plateau continental. Outre qu'il y aurait dès lors à déplorer un gaspillage des précieuses ressources de la Cour, la nature de la procédure contradictoire veut que les parties présentent chacune les témoins qu'elles s'attendent à voir déposer dans leur sens, et dont les avis peuvent donc fort bien être tout à fait différents de ceux des experts de la Commission. La Commission et la Cour pourraient ainsi parvenir à des conclusions incompatibles quant à la demande du Nicaragua relative au plateau continental, situation qui serait pour le moins inconfortable. J'estime donc, *d'un point de vue pratique*, aussi très imprudent, dans de telles circonstances, de permettre l'examen au fond de cette demande.

9. *Cinquièmement*, je rappellerai que la Cour a dit, au paragraphe 126 de son arrêt de 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, que « toute prétention ... relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[oit] être conforme à l'article 76 de la CNUDM et *examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité* » (les italiques sont de moi); or, d'après mon analyse, l'« examen » d'une telle prétention prévu à l'article 76 de la CNUDM, au sens où l'entendait la Cour dans cet arrêt, suppose que la Commission ait formulé un avis de caractère obligatoire. Conclure autrement reviendrait à souffrir une lecture pour le moins laxiste de cette exigence, en ce sens qu'il suffirait à une partie, pour s'en acquitter, de soumettre pour la forme certains documents à la Commission avant de saisir la Cour. Avec tout le respect que je porte à la majorité, je suis d'avis qu'une obligation aussi superficielle priverait du sens qui devait être le sien le précédent par lequel la Cour, en 2012, a jugé que les demandes devaient être « examinées » par la Commission des limites du plateau continental, et irait à l'encontre de l'esprit dans lequel ce processus était conçu au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM.

10. *Sixièmement*, le Nicaragua a signé la convention sur le droit de la mer et il est donc lié par le paragraphe 8 de l'article 76 de cet instrument.

11. *Septièmement*, en vertu de l'article 60 du Statut, « [l']arrêt [de la Cour] est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à [celle-ci] de l'interpréter, à la demande de toute partie ». En outre, le paragraphe 1 de l'article 61 du Statut stipule que

« [l']la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu

de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

Par ailleurs, le paragraphe 4 de ce même article impose une autre condition de nature procédurale, «[l]a demande en revision dev[ant] être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau». En s'efforçant de la saisir derechef d'une demande relative à son droit à un plateau continental que la Cour avait déjà rejetée dans son arrêt de 2012, le Nicaragua tente de fait d'interjeter appel ou d'obtenir la revision de celui-ci. Or, pareille démarche va à l'encontre des termes exprès des articles 60 et 61 du Statut, qui visent à garantir le caractère obligatoire des arrêts de la Cour et à éviter leur remise en question par une constante réouverture de la procédure. La décision de la majorité, qui revient à autoriser cette démarche, met à mal la crédibilité de la Cour mondiale; l'intangibilité de ses arrêts et le respect qu'ils inspireront à l'avenir s'en trouveront entamés, et je le déplore. Lorsqu'une question contentieuse est tranchée par une juridiction compétente pour en connaître, telle que la Cour internationale de Justice, le différend doit, conformément au principe de l'autorité de la chose jugée, et dans l'intérêt général, être tenu pour définitivement réglé entre les parties.

12. *Huitièmement*, permettre au Nicaragua d'ester devant la Cour sans avoir obtenu la recommandation requise de la Commission des limites du plateau continental reviendrait à priver celle-ci de toute utilité et de tout pouvoir véritable. Le Nicaragua devrait donc avoir l'obligation d'attendre le résultat de sa démarche devant la Commission avant de saisir la Cour, et ne devrait être autorisé à venir chercher devant celle-ci le remède qu'il sollicite qu'*après* avoir pris connaissance du sort qui lui aura été réservé.

13. En résumé, je ne vois aucune raison valable de laisser le Nicaragua se soustraire à la procédure d'examen par la Commission à laquelle il est tenu de se plier en vertu de la CNUDM. Indépendamment même de ma vive opposition à l'égard du raisonnement suivi par la majorité sur la question de l'autorité de la chose jugée, qui intéresse la *troisième* exception préliminaire soulevée par la Colombie, j'estime que la demande du Nicaragua devrait en tout état de cause être jugée irrecevable parce que celui-ci a manqué à ses obligations conventionnelles, et je conclurai en conséquence que la *cinquième* exception préliminaire de la Colombie devrait être retenue.

(Signé) Dalveer BHANDARI.